

9733342

RECEU
- Dts d'enregistrement
Signature
313/28
65€
75€

A.R. PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de 80 115 euros
Siège Social : 184, Boulevard Haussmann 75008 PARIS
394 995 468 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 NOVEMBRE 2002**

L'an 2002,
Le 8 Novembre,
A 17 heures,

25545

Les actionnaires de la société **A.R. PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de 80 115 euros divisé en 5 250 actions, dont le siège est 184, Boulevard Haussmann 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 24 octobre 2002 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Alain ROUSSIAUX**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame ETIENNE et Monsieur Julien ROUSSIAUX, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Danielle CHAUVELIN est désignée comme secrétaire.

Les Sociétés PROGESTION ET SAAB, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 octobre 2002, sont excusées.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

12

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la Transformation,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture du rapport du Conseil d'Administration,**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,**
- **Transformation de la Société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,**
- **Nomination du Président,**
- **Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,**
- **Questions diverses,**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

AL

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration
- du rapport du Commissaire à la transformation
établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de Commerce
- du rapport des Commissaires aux Comptes
établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce,

et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 80 115 euros. Il reste divisé en 5 250 actions entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 5 250 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Alain ROUSSIAUX,
Né à BELFORT (90) le 23 Novembre 1947 de nationalité française
Demeurant à 2 allée d'Issy – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Alain ROUSSIAUX, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de **la Société PROGESTION et la Société SAAB**, Commissaires aux Comptes titulaires, et de **La Société France EXPERTISE ASSOCIES et Monsieur Arnould BACOT** Commissaires aux Comptes suppléants, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 Mars 2003 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

102

FROM ANNALS OF
THE
GOVERNMENT OF
INDIA
1954-55

Le Conseil d'Administration et les Sociétés PROGESTION et SAAB, Commissaires aux Comptes de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

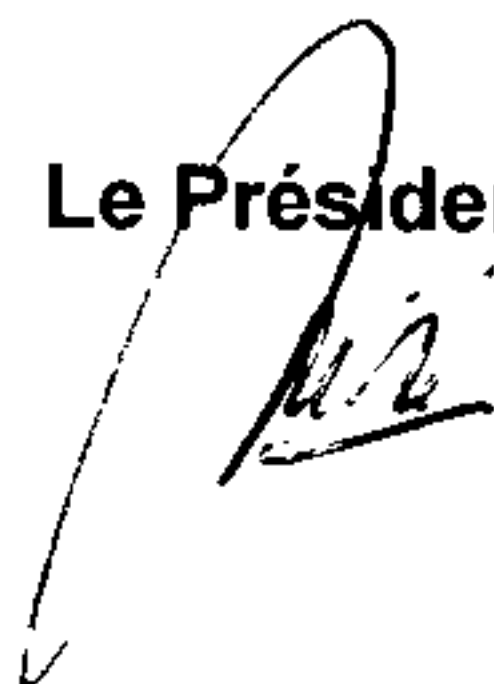
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
Article 376 CS
Arrêté du 20.7.1955

PROGESTION
122, boulevard Malesherbes
75017 - PARIS

SAAB
7, square du Roule
75008- PARIS

GREFFE

A.R. PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de 80 155 euros
184, boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS PARIS B 394 995 468

*Rapport des commissaires aux comptes en vue de
la transformation de la société en société par
actions simplifiée
(Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2002)*

PROGESTION <i>122, boulevard Malesherbes</i> 75017 – PARIS	SAAB <i>7, square du Roule</i> 75008 - PARIS
---	---

Paris, le 21 octobre 2002

Mesdames Messieurs les Actionnaires
de la Société **A.R. PARTICIPATIONS**
184, boulevard Haussmann
75008 PARIS

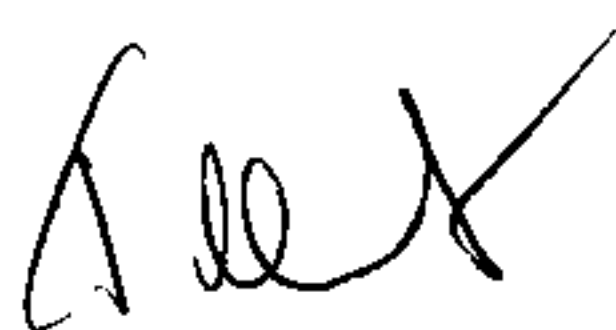
Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons le rapport prévu à l'article L.225-244 du Code de commerce en cas de transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée.

Nous nous référons particulièrement aux derniers comptes annuels de votre Société, arrêtés au 31 mars 2002, établis en Euros, tels qu'ils sont joints au présent rapport, que nous avons contrôlés et qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve dans notre rapport général de Commissaires aux comptes et approuvés par votre Assemblée Générale Annuelle.

De plus, nous avons examiné l'évolution et la tendance de l'activité et de ses résultats depuis ce dernier arrêté comptable. Nous n'avons pas relevé l'existence d'événements ou de changements susceptibles de modifier de façon négative et significative l'exploitation et ses résultats.

En conclusion, après avoir mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires en application des normes de la profession, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.



Jean ALLIMANT
Commissaire aux comptes



Arnould BACOT
Commissaire aux comptes

COMPTES ANNUELS

AR PARTICIPATIONS

BILAN ACTIF

Période du 01/04/2001 au 31/03/2002

Présenté en Euros

ACTIF		Exercice clos le 31/03/2002 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2001 (12 mois)		
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	3 517	2 735	782	0,05	1 954	0,10
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	1 295 167	146 885	1 148 282	68,68	1 095 143	54,61
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	175		175	0,01	175	0,01
Prêts						
Autres immobilisations financières					762	0,04
TOTAL (I)	1 298 860	149 620	1 149 240	68,74	1 098 035	54,75
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises					183 506	9,15
Avances & acomptes versés sur commandes					15 245	0,76
Clients et comptes rattachés	371 017	7 622	363 394	21,74	486 380	24,25
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	2 972		2 972	0,18		
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices	2 175		2 175	0,13	4 421	0,22
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	6 773		6 773	0,41	4 500	0,22
. Autres	184 778	137 878	46 900	2,81	168 468	8,40
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	62 336		62 336	3,73		
Disponibilités	26 940		26 940	1,61	42 668	2,13
Charges constatées d'avance	11 081		11 081	0,66	2 297	0,11
TOTAL (II)	668 071	145 500	522 571	31,26	907 485	45,25
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	1 966 931	295 120	1 671 811	100,00	2 005 521	100,00

AR PARTICIPATIONS

BILAN PASSIF

Période du 01/04/2001 au 31/03/2002

Présenté en Euros

PASSIF

Exercice clos le
31/03/2002
(12 mois)Exercice précédent
31/03/2001
(12 mois)**Capitaux propres**

Capital social ou individuel (dont versé : 80 115)
 Primes d'émission, de fusion, d'apport ...
 Ecart de réévaluation
 Réserve légale
 Réserves statutaires ou contractuelles
 Réserves réglementées
 Autres réserves
 Report à nouveau

80 115	4,79	80 036	3,99
8 004	0,48	8 004	0,40

Résultat de l'exercice

Subventions d'investissement
 Provisions réglementées

-72 332	-4,32	153 934	7,68
---------	-------	---------	------

TOTAL(I)	782 706	46,82	911 063	45,43
-----------------	----------------	--------------	----------------	--------------

Produits des émissions de titres participatifs
 Avances conditionnées

TOTAL(II)**Provisions pour risques et charges**

Provisions pour risques
 Provisions pour charges

201 000	12,02	60 980	3,04
---------	-------	--------	------

TOTAL (III)	201 000	12,02	60 980	3,04
--------------------	----------------	--------------	---------------	-------------

Emprunts et dettes

Emprunts obligataires convertibles
 Autres Emprunts obligataires
 Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

. Emprunts	6 991	0,42	50 454	2,52
. Découverts, concours bancaires	598	0,04	165	0,01

Emprunts et dettes financières diverses

. Divers	331 744	19,84	1 654	0,08
. Associés	20 457	1,22	95 402	4,76

Avances & acomptes reçus sur commandes en cours

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

268 539	13,39
239 395	11,94

Dettes fiscales et sociales

. Personnel	84 700	5,07	93 785	4,68
. Organismes sociaux	103 513	6,19	84 647	4,22
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72 403	4,33	116 795	5,82
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	6 548	0,39	6 418	0,32

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés

Autres dettes	21 778	1,30	76 225	3,80
---------------	--------	------	--------	------

Produits constatés d'avance

TOTAL(IV)	688 105	41,16	1 033 478	51,53
------------------	----------------	--------------	------------------	--------------

Ecart de conversion passif

(V)

TOTAL PASSIF (I à V)	1 671 811	100,00	2 005 521	100,00
-----------------------------	------------------	---------------	------------------	---------------

AR PARTICIPATIONS

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/04/2001 au 31/03/2002

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT

Exercice clos le
31/03/2002
(12 mois)Exercice précédent
31/03/2001
(12 mois)Variation
absolue
(12 / 12)

%

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises	575 445		575 445	40,18			575 445	N/S
Production vendue biens								
Production vendue services	4 104		856 843	59,82	923 004	100,00	-66 161	-7,16
Chiffres d'Affaires Nets	579 549		1 432 288	100,00	923 004	100,00	509 284	55,18

Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges								
Autres produits	1	0,00	119	0,01	-118	-99,15		
Total des produits d'exploitation	1 432 290	100,00	923 124	100,01	509 166	55,16		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	266 138	18,58	183 506	19,88	82 632	45,03		
Variation de stock (marchandises)	183 506	12,81	-183 506	-19,87	367 012	-199,99		
Achats de matières premières et autres approvisionnements			521	0,06	-521	-99,99		
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes	214 004	14,94	100 134	10,85	113 870	113,72		
Impôts, taxes et versements assimilés	17 882	1,25	18 725	2,03	-843	-4,49		
Salaires et traitements	403 566	28,18	427 741	46,34	-24 175	-5,64		
Charges sociales	236 102	16,48	245 917	26,64	-9 815	-3,98		
Dotations aux amortissements sur immobilisations	1 172	0,08	1 264	0,14	-92	-7,27		
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges	1	0,00	-1 523	-0,16	1 524	-100,06		
Total des charges d'exploitation	1 322 371	92,33	792 779	85,89	529 592	66,80		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	109 919	7,67	130 345	14,12	-20 426	-15,66		
Bénéfice attribué ou perte transférée								
Perte supportée ou bénéfice transféré								
Produits financiers de participations	175 799	12,27	152 548	16,53	23 251	15,24		
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés	7 768	0,54	9 524	1,03	-1 756	-18,43		
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement	400	0,03			400	N/S		
Total des produits financiers	183 967	12,84	162 072	17,56	21 895	13,51		
Dotations financières aux amortissements et provisions	38 112	2,66			38 112	N/S		
Intérêts et charges assimilées	13 631	0,95	16 372	1,77	-2 741	-16,73		
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements	0	0,00						
Total des charges financières	51 744	3,61	16 372	1,77	35 372	216,05		
RÉSULTAT FINANCIER	132 224	9,23	145 700	15,78	-13 476	-9,24		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	242 143	16,91	276 045	29,91	-33 902	-12,27		

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/03/2002 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2001 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0,00				
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges			91 469	9,91	-91 469	-99,99
Total des produits exceptionnels	0	0,00	91 469	9,91	-91 469	-99,99
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	170 034	11,87	213 581	23,14	-43 547	-20,38
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	140 020	9,78			140 020	N/S
Total des charges exceptionnelles	310 054	21,65	213 581	23,14	96 473	45,17
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-310 054	-21,64	-122 112	-13,22	-187 942	153,91
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	4 421	0,31			4 421	N/S
Total des Produits	1 616 257	112,84	1 176 666	127,48	439 591	37,36
Total des Charges	1 688 589	117,89	1 022 732	110,80	665 857	65,11
RÉSULTAT NET	-72 332	-5,04	153 934	16,68	-226 266	-146,98
	<i>Perte</i>		<i>Bénéfice</i>			
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

Sommaire

1. EVÈNEMENTS DE L'EXERCICE.....	2
2. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	2
3. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES.....	2
3.1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2
3.2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	2
3.3. CRÉANCES.....	2
3.4. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT	3
4. NOTES SUR LE BILAN	3
4.1. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	3
4.2. AUTRES CRÉANCES	3
4.3. INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIÉES (EN K€).....	3
4.4. CAPITAUX PROPRES.....	4
4.5. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4
4.6. EMPRUNTS ET DETTES	4
5. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT.....	4
5.1. VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES	4
5.2. INFORMATIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES LIÉES (EN K€)	5
5.3. RÉSULTAT FINANCIER.....	5
5.4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL.....	5
6. RENSEIGNEMENTS DIVERS	5
6.1. FISCALITÉ.....	5
6.2. ENGAGEMENTS.....	5
6.3. EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	5
6.4. RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE DIRECTION	6
6.5. EFFECTIF MOYEN.....	6

1. Evènements de l'exercice

La société a pris des participations complémentaires dans:

- la société VERTIKA à hauteur de 34,50 % pour en détenir 89,60 %,
- la société VERONESE à hauteur de 9,80 % pour en détenir 90,67 %,

La société a pris une participation dans la société EXPACE à hauteur de 39 %.

La société a procédé à un abandon de créance, avec clause de retour à meilleure fortune, au profit de la société VERTIKA pour un montant de 170.000 euros.

Elle a également constaté une provision de 140 K€ en vue de faire face au risque de non recouvrement de sa créance et/ou d'appel en garantie des cautions sur cette filiale.

2. Activité de la société

La société a pour activité le négoce de mobilier de bureau. Elle vend également des prestations à ses filiales.

3. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

3.1. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction des durées de vie prévues. Les matériels de bureau et informatiques sont amortis sur une durée de 3 ans.

3.2. Immobilisations financières

La valeur brute des titres de participation est constituée par le coût d'achat, hors frais accessoires, ou par la valeur d'apport. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La valeur d'inventaire est appréciée en fonction de la quote-part de situation nette (éventuellement retraitée), des perspectives de rentabilité et du potentiel économique de la filiale considérée.

3.3. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La valeur d'inventaire est appréciée créance par créance en fonction du risque d'irrecouvrabilité.

Les créances ont toutes une échéance inférieure à 12 mois, à l'exception des créances douteuses d'un montant TTC de 9 K€.

3.4. Valeurs mobilières de placement

Elle sont acquise en tant que placement de trésorerie disponible. Les placements portent sur des SICAV qui figurent au bilan pour leur coût d'acquisition.

4. Notes sur le bilan

Le détail des immobilisations corporelles est le suivant (en K€):

En milliers d'euros	valeur au début de l'exercice	Augmentations	Diminution	Valeur à la fin de l'exercice
Matériel de bureau et informatique	6		2	4
TOTAL	6	0	2	4

En milliers d'euros	valeur au début de l'exercice	Augmentations	Diminution	Valeur à la fin de l'exercice
Amortissements du matériel de bureau	4	1	2	3
TOTAL	4	1	2	3

4.1. Immobilisations financières

Les autres immobilisations financières soit 1 K€ correspondent à des loyers de garantie versés .

Le détail des titres de participations figure à la fin de la présente annexe.

4.2. Autres créances

Le détail des autres créances est le suivant (en K€) :

	31 mars 2002	31 mars 2001
- C/C Velox	142	142
- C/C Vertika	32	5
- C/C Form'a		154
- avoir à recevoir		4
- Débiteurs divers	9	-
TOTAL	183	305

Le compte courant VELOX est déprécié en totalité

4.3. Informations concernant les entreprises liées (en K€)

	Actif	Passif
Clients et comptes rattachés	368	
Autres créances	33	
Emprunts et dettes financières divers		337
Fournisseurs et comptes rattachés		12
Total	401	349

4.4. Capitaux propres

Capital social

Le capital social s'élevait au 31 mars 2001 à 80 036 € soit 5 250 actions de 15,26 € chacune bénéficiant toutes des mêmes droits. L'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 79 €, afin de porter le capital à 80 115 € par incorporation des réserves lors de la conversion du capital en euros.

La société a distribué au cours de l'exercice des dividendes pour un montant de 56 K€ au titre de l'exercice clos le 31 Mars 2001

4.5. Provisions pour risques et charges

La provision d'un montant de 201 K€ est destinée à prendre en compte le risque de non-recouvrement de la créance de la société VERTIKA.

4.6. Emprunts et dettes

Emprunts et dettes financières

Le détail des emprunts et dettes financières est le suivant (en K€) :

	31 mars 2002	31 mars 2001
- Emprunt	7	51
- Comptes courants des filiales	359	97
TOTAL	366	148

L'échéance de l'emprunt est à moins d'un an.

Dettes

Le détail des charges à payer est le suivant :

	31 mars 2002	31 mars 2001
- Fournisseurs (1)	39	31
- Personnel et organismes sociaux (2)	127	147
- Impôts et taxes (2)	7	6
TOTAL	173	184

5. Notes sur le compte de résultat

5.1. Ventilation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante (en K€) :

	Montant H.T.	Pourcentage
- Ventes de marchandises	575	40
- Production vendue services	857	60
TOTAL	1 432	100

5.2. Informations relatives aux entreprises liées (en K€)

Il s'agit des flux avec les filiales :

	Charges H.T	Produits H.T
- Prestations		853
- Produits financiers		8
- Charges financières	11	
TOTAL	11	861

5.3. Résultat financier

Le résultat financier qui est bénéficiaire d'un montant de 132 K€ est principalement constitué de revenus de titres de participations pour un montant de 176 K€ et d'une provision sur immobilisations financières pour un montant de 38 K€.

5.4. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel qui est déficitaire de 310 K€ est constitué d'un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune pour un montant de 170 K€ et d'une provision sur créance pour un montant de 140 K€.

6. Renseignements divers**6.1. Fiscalité****6.1.1. Impôt différé actif latent**

Il s'élève à un montant de 102 K€, et correspond à la dépréciation sur créance pour un montant de 47 K€, des déficits reportables pour un montant de 55 K€.

6.2. Engagements**6.2.1. Engagements financiers**

Les engagements financiers donnés correspondent à :

- Caution donnée au profit de la BNP pour un montant de 279 K€ dans le cadre d'un emprunt octroyé par la BNP à la société GTD.
- Caution donnée au profit d'un organisme prêteur pour un montant de 129 K€ dans le cadre d'un emprunt octroyé à la société VERTIKA. Cette caution a été donnée pour une durée de trois ans et expire courant Décembre 2002
- Clause de retour à meilleure fortune sur des abandons de créances effectués au profit de la société VERTIKA pour un montant de 383 K€.

6.2.2. Engagements en matière de retraite

Aucun engagement en matière d'indemnités de départ à la retraite n'est provisionné, l'ancienneté des effectifs étant peu significative .

6.3. Evénements postérieurs à la clôture

La société ARP a acquis, en Avril 2002, 99,76 % du capital de la société AUROL BURO dont l'activité est le négoce de mobilier de bureau.

6.4. Rémunération des organes de Direction

Le montant de la rémunération brute versée aux organes de direction aux cours de l'exercice 2001/2002 se sont élevés à un montant de 203 K€.

6.5. Effectif moyen

L'effectif est de 8 personnes.





GREFFE

A.R. PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de 80 115 euros

184, boulevard Haussmann

75008 PARIS

RCS PARIS B 394 995 468

*Rapport du commissaire à la transformation sur
la transformation de la société en société par
actions simplifiée*

(Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2002)

PROGESTION



GROUPE FEA

Paris, le 21 octobre 2002

Mesdames Messieurs les Actionnaires
de la Société **A.R. PARTICIPATIONS**
184, boulevard Haussmann
75008 PARIS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes nommé Commissaire à la Transformation de votre Société, par décision unanime des actionnaires en date du 26 septembre 2002 et en exécution de la mission qui nous a été confiée en application de l'article L.224-3 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre Société en Société par Actions Simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la Société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés au 31 mars 2002, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Jean ALLIMANT
Commissaire à la Transformation

COMPTES ANNUELS

AR PARTICIPATIONS

BILAN ACTIF

Période du 01/04/2001 au 31/03/2002

Présenté en Euros

ACTIF		Exercice clos le 31/03/2002 (12 mois)			Exercice précédent 31/03/2001 (12 mois)		
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé	(0)						
Actif Immobilisé							
Frais d'établissement							
Recherche et développement							
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires							
Fonds commercial							
Autres immobilisations incorporelles							
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles							
Terrains							
Constructions							
Installations techniques, matériel & outillage industriels							
Autres immobilisations corporelles		3 517	2 735	782	0,05	1 954	0,10
Immobilisations en cours							
Avances & acomptes							
Participations évaluées selon mise en équivalence							
Autres Participations		1 295 167	146 885	1 148 282	68,68	1 095 143	54,61
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés		175		175	0,01	175	0,01
Prêts							
Autres immobilisations financières						762	0,04
TOTAL (I)		1 298 860	149 620	1 149 240	68,74	1 098 035	54,75
Actif circulant							
Matières premières, approvisionnements							
En cours de production de biens							
En cours de production de services							
Produits intermédiaires et finis							
Marchandises						183 506	9,15
Avances & acomptes versés sur commandes						15 245	0,76
Clients et comptes rattachés		371 017	7 622	363 394	21,74	486 380	24,25
Autres créances							
. Fournisseurs débiteurs		2 972		2 972	0,18		
. Personnel							
. Organismes sociaux							
. Etat, impôts sur les bénéfices		2 175		2 175	0,13	4 421	0,22
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		6 773		6 773	0,41	4 500	0,22
. Autres		184 778	137 878	46 900	2,81	168 468	8,40
Capital souscrit et appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement		62 336		62 336	3,73		
Disponibilités		26 940		26 940	1,61	42 668	2,13
Charges constatées d'avance		11 081		11 081	0,66	2 297	0,11
TOTAL (II)		668 071	145 500	522 571	31,26	907 485	45,25
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)						
Primes de remboursement des obligations	(IV)						
Ecart de conversion actif	(V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)		1 966 931	295 120	1 671 811	100,00	2 005 521	100,00

PASSIF	Exercice clos le 31/03/2002 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2001 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 80 115)	80 115	4,78	80 036	3,99
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...				
Ecart de réévaluation				
Réserve légale	8 004	0,48	8 004	0,40
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	766 920	45,87	669 090	33,36
Résultat de l'exercice	-72 332	-4,32	153 934	7,68
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL(I)	782 706	46,82	911 063	45,43
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques	201 000	12,02	60 980	3,04
Provisions pour charges				
TOTAL (III)	201 000	12,02	60 980	3,04
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	6 991	0,42	50 454	2,52
. Découverts, concours bancaires	598	0,04	165	0,01
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers	331 744	19,84	1 654	0,08
. Associés	20 457	1,22	95 402	4,76
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours			268 539	13,39
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	39 373	2,36	239 395	11,94
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	84 700	5,07	93 785	4,68
. Organismes sociaux	103 513	6,19	84 647	4,22
. Etat, impôts sur les bénéfices				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	72 403	4,33	116 795	5,82
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	6 548	0,39	6 418	0,32
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	21 778	1,30	76 225	3,80
Produits constatés d'avance				
TOTAL(IV)	688 105	41,16	1 033 478	51,53
Ecart de conversion passif				
TOTAL PASSIF (I à V)	1 671 811	100,00	2 005 521	100,00

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/03/2002 (12 mois)	Exercice précédent 31/03/2001 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
--------------------	---	---	-----------------------------------	---

	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises	575 445		575 445	40,18			575 445	N/S
Production vendue biens								
Production vendue services	4 104		856 843	59,82	923 004	100,00	-66 161	-7,16
Chiffres d'Affaires Nets	579 549		1 432 288	100,00	923 004	100,00	509 284	55,18

Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges								
Autres produits	1	0,00	119	0,01	-118	-99,15		
Total des produits d'exploitation	1 432 290	100,00	923 124	100,01	509 166	55,16		
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	266 138	18,58	183 506	19,88	82 632	45,03		
Variation de stock (marchandises)	183 506	12,81	-183 506	-19,87	367 012	-199,99		
Achats de matières premières et autres approvisionnements			521	0,06	-521	-99,99		
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes	214 004	14,94	100 134	10,85	113 870	113,72		
Impôts, taxes et versements assimilés	17 882	1,25	18 725	2,03	-843	-4,49		
Salaires et traitements	403 566	28,18	427 741	46,34	-24 175	-5,64		
Charges sociales	236 102	16,48	245 917	26,64	-9 815	-3,98		
Dotations aux amortissements sur immobilisations	1 172	0,08	1 264	0,14	-92	-7,27		
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges	1	0,00	-1 523	-0,16	1 524	-100,06		
Total des charges d'exploitation	1 322 371	92,33	792 779	85,89	529 592	66,80		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	109 919	7,67	130 345	14,12	-20 426	-15,66		
Bénéfice attribué ou perte transférée								
Perte supportée ou bénéfice transféré								
Produits financiers de participations	175 799	12,27	152 548	16,53	23 251	15,24		
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés	7 768	0,54	9 524	1,03	-1 756	-18,43		
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement	400	0,03			400	N/S		
Total des produits financiers	183 967	12,84	162 072	17,56	21 895	13,51		
Dotations financières aux amortissements et provisions	38 112	2,66			38 112	N/S		
Intérêts et charges assimilées	13 631	0,95	16 372	1,77	-2 741	-16,73		
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements	0	0,00						
Total des charges financières	51 744	3,61	16 372	1,77	35 372	216,05		
RÉSULTAT FINANCIER	132 224	9,23	145 700	15,79	-13 476	-9,24		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	242 143	16,91	276 045	29,91	-33 902	-12,27		

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/03/2002 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2001 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	0	0,00				
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur provisions et transferts de charges			91 469	9,91	-91 469	-99,99
Total des produits exceptionnels	0	0,00	91 469	9,91	-91 469	-99,99
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	170 034	11,87	213 581	23,14	-43 547	-20,38
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	140 020	9,78			140 020	N/S
Total des charges exceptionnelles	310 054	21,65	213 581	23,14	96 473	45,17
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-310 054	-21,64	-122 112	-13,22	-187 942	153,91
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	4 421	0,31			4 421	N/S
Total des Produits	1 616 257	112,84	1 176 666	127,48	439 591	37,36
Total des Charges	1 688 589	117,89	1 022 732	110,80	665 857	65,11
RÉSULTAT NET	-72 332 <i>Perte</i>	-5,04	153 934 <i>Bénéfice</i>	16,68	-226 266	-146,98
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

Sommaire

1. EVÈNEMENTS DE L'EXERCICE.....	2
2. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	2
3. RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES.....	2
3.1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2
3.2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	2
3.3. CRÉANCES.....	2
3.4. VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT	3
4. NOTES SUR LE BILAN	3
4.1. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	3
4.2. AUTRES CRÉANCES	3
4.3. INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES LIÉES (EN K€).....	3
4.4. CAPITAUX PROPRES.....	4
4.5. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4
4.6. EMPRUNTS ET DETTES	4
5. NOTES SUR LE COMPTE DE RÉSULTAT	4
5.1. VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES	4
5.2. INFORMATIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES LIÉES (EN K€)	5
5.3. RÉSULTAT FINANCIER.....	5
5.4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL.....	5
6. RENSEIGNEMENTS DIVERS	5
6.1. FISCALITÉ.....	5
6.2. ENGAGEMENTS.....	5
6.3. EVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE	5
6.4. RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE DIRECTION	6
6.5. EFFECTIF MOYEN.....	6

1. Evènements de l'exercice

La société a pris des participations complémentaires dans:

- la société VERTIKA à hauteur de 34,50 % pour en détenir 89,60 %,
- la société VERONESE à hauteur de 9,80 % pour en détenir 90,67 %,

La société a pris une participation dans la société EXPACE à hauteur de 39 %.

La société a procédé à un abandon de créance, avec clause de retour à meilleure fortune, au profit de la société VERTIKA pour un montant de 170.000 euros.

Elle a également constaté une provision de 140 K€ en vue de faire face au risque de non recouvrement de sa créance et/ou d'appel en garantie des cautions sur cette filiale.

2. Activité de la société

La société a pour activité le négoce de mobilier de bureau. Elle vend également des prestations à ses filiales.

3. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables
- indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

3.1. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction des durées de vie prévues. Les matériels de bureau et informatiques sont amortis sur une durée de 3 ans.

3.2. Immobilisations financières

La valeur brute des titres de participation est constituée par le coût d'achat, hors frais accessoires, ou par la valeur d'apport. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

La valeur d'inventaire est appréciée en fonction de la quote-part de situation nette (éventuellement retraitée), des perspectives de rentabilité et du potentiel économique de la filiale considérée.

3.3. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La valeur d'inventaire est appréciée créance par créance en fonction du risque d'irrecouvrabilité.

Les créances ont toutes une échéance inférieure à 12 mois, à l'exception des créances douteuses d'un montant TTC de 9 K€.

3.4. Valeurs mobilières de placement

Elle sont acquise en tant que placement de trésorerie disponible. Les placements portent sur des SICAV qui figurent au bilan pour leur coût d'acquisition.

4. Notes sur le bilan

Le détail des immobilisations corporelles est le suivant (en K€):

En milliers d'euros	valeur au début de l'exercice	Augmentations	Diminution	Valeur à la fin de l'exercice
Matériel de bureau et informatique	6		2	4
TOTAL	6	0	2	4

En milliers d'euros	valeur au début de l'exercice	Augmentations	Diminution	Valeur à la fin de l'exercice
Amortissements du matériel de bureau	4	1	2	3
TOTAL	4	1	2	3

4.1. Immobilisations financières

Les autres immobilisations financières soit 1 K€ correspondent à des loyers de garantie versés .

Le détail des titres de participations figure à la fin de la présente annexe.

4.2. Autres créances

Le détail des autres créances est le suivant (en K€) :

	31 mars 2002	31 mars 2001
- C/C Velox	142	142
- C/C Vertika	32	5
- C/C Form'a		154
- avoir à recevoir		4
- Débiteurs divers	9	-
TOTAL	183	305

Le compte courant VELOX est déprécié en totalité

4.3. Informations concernant les entreprises liées (en K€)

	Actif	Passif
Clients et comptes rattachés	368	
Autres créances	33	
Emprunts et dettes financières divers		337
Fournisseurs et comptes rattachés		12
Total	401	349

4.4. Capitaux propres

Capital social

Le capital social s'élevait au 31 mars 2001 à 80 036 € soit 5 250 actions de 15,26 € chacune bénéficiant toutes des mêmes droits. L'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2001 a décidé d'augmenter le capital social de 79 €, afin de porter le capital à 80 115 € par incorporation des réserves lors de la conversion du capital en euros.

La société a distribué au cours de l'exercice des dividendes pour un montant de 56 K€ au titre de l'exercice clos le 31 Mars 2001

4.5. Provisions pour risques et charges

La provision d'un montant de 201 K€ est destinée à prendre en compte le risque de non-recouvrement de la créance de la société VERTIKA.

4.6. Emprunts et dettes

Emprunts et dettes financières

Le détail des emprunts et dettes financières est le suivant (en K€) :

	31 mars 2002	31 mars 2001
- Emprunt	7	51
- Comptes courants des filiales	359	97
TOTAL	366	148

L'échéance de l'emprunt est à moins d'un an.

Dettes

Le détail des charges à payer est le suivant :

	31 mars 2002	31 mars 2001
- Fournisseurs (1)	39	31
- Personnel et organismes sociaux (2)	127	147
- Impôts et taxes (2)	7	6
TOTAL	173	184

5. Notes sur le compte de résultat

5.1. Ventilation du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante (en K€) :

	Montant H.T.	Pourcentage
- Ventes de marchandises	575	40
- Production vendue services	857	60
TOTAL	1 432	100

5.2. Informations relatives aux entreprises liées (en K€)

Il s'agit des flux avec les filiales :

	Charges H.T	Produits H.T
- Prestations		853
- Produits financiers		8
- Charges financières	11	
TOTAL	11	861

5.3. Résultat financier

Le résultat financier qui est bénéficiaire d'un montant de 132 K€ est principalement constitué de revenus de titres de participations pour un montant de 176 K€ et d'une provision sur immobilisations financières pour un montant de 38 K€.

5.4. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel qui est déficitaire de 310 K€ est constitué d'un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune pour un montant de 170 K€ et d'une provision sur créance pour un montant de 140 K€.

6. Renseignements divers

6.1. Fiscalité

6.1.1. Impôt différé actif latent

Il s'élève à un montant de 102 K€, et correspond à la dépréciation sur créance pour un montant de 47 K€, des déficits reportables pour un montant de 55 K€.

6.2. Engagements

6.2.1. Engagements financiers

Les engagements financiers donnés correspondent à :

- Caution donnée au profit de la BNP pour un montant de 279 K€ dans le cadre d'un emprunt octroyé par la BNP à la société GTD.
- Caution donnée au profit d'un organisme prêteur pour un montant de 129 K€ dans le cadre d'un emprunt octroyé à la société VERTIKA. Cette caution a été donnée pour une durée de trois ans et expire courant Décembre 2002
- Clause de retour à meilleure fortune sur des abandons de créances effectués au profit de la société VERTIKA pour un montant de 383 K€.

6.2.2. Engagements en matière de retraite

Aucun engagement en matière d'indemnités de départ à la retraite n'est provisionné, l'ancienneté des effectifs étant peu significative .

6.3. Evénements postérieurs à la clôture

La société ARP a acquis, en Avril 2002, 99,76 % du capital de la société AUROL BURO dont l'activité est le négoce de mobilier de bureau.

6.4. *Rémunération des organes de Direction*

Le montant de la rémunération brute versée aux organes de direction aux cours de l'exercice 2001/2002 se sont élevés à un montant de 203 K€.

6.5. *Effectif moyen*

L'effectif est de 8 personnes.

A.R. PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 80 115 Euros
Siège social : 184, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
394 995 468 RCS PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la distribution, la vente de meubles et articles principalement destinés à l'aménagement des espaces de travail ;
- L'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'architecture d'intérieur ;
- La création, l'achat, la construction, la prise à bail, la location, l'installation, l'équipement, la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, ateliers, bureaux d'études, magasins et matériels.



Ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

- **"A.R. PARTICIPATIONS"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 75008 – 184, Boulevard Haussmann** situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **quatre vingt mille cent quinze euros (80 115 euros), divisé en 5 250 actions de 15,26 euros chacune, toutes de même catégorie.**

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Il - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes dans les conditions et prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

1°) – Cessions entre associés :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2°) – Cessions d'actions à des tiers non associés

Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, à des tiers non associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions à un tiers non associé, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai d'un mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité plus de la moitié. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des

actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

La durée du mandat du président nommé dans les statuts est illimitée.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;

- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des

résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul

fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Mise à jour le 8 Novembre 2002